



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CASTRES

Castres, le 7 mai 2020

PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

L'activité du tribunal judiciaire de Castres, réduite aux contentieux essentiels depuis le 17 mars 2020, conformément à son plan de continuité d'activité (mis à jour le 9 avril 2020) sera progressivement étendue aux autres contentieux à compter du lundi 11 mai 2020.

A compter de cette date, le plan de continuité d'activité est effectivement levé.

Le plan de reprise d'activité a pour objet de définir les modalités de cette reprise, afin de prendre en compte les contraintes sanitaires inhérentes à la persistance de la pandémie, la situation des services dont le fonctionnement a été limité aux tâches définies par le plan de continuité d'activité, et la prise en charge durant les semaines à venir des procédures dont la juridiction n'a pas encore été saisie en raison du confinement de la population.

Il décline les instructions issues de la circulaire des trois Directions (DSJ, DACG et DACS) du 5 mai 2020, tant en ce qui concerne la priorisation des contentieux que les mesures de prévention sanitaire, les préconisations données par la Garde des Sceaux lors de sa conférence du 6 mai 2020, et les conseils donnés par le médecin de prévention lors de la conférence téléphonique du 6 mai 2020.

MESURES D'HYGIENE

1. gel et masques :

Il est mis à disposition des agents :

- des masques quotidiennement et en quantité suffisante selon les normes sanitaires de durée d'utilisation ,
- du gel hydro-alcoolique dans chaque bureau et dans les salles d'audience à leur usage exclusif,
- du savon dans les toilettes avec du papier pour s'essuyer les mains.

Les sanitaires seront nettoyés et désinfectés quotidiennement, ainsi que les salles d'audiences. Une attention particulière devrait être portée sur les micros à usage multiple.

L'attention du prestataire en charge du nettoyage des locaux a été attirée sur la nécessité de systématiser et renforcer le nettoyage des surfaces de contact (chaises, pupitres, poignées de porte....)

Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition des justiciables et autres professionnels à leur entrée dans le palais de justice, et à leur entrée dans chaque salle d'audience.

Les justiciables et les professionnels seront invités à porter un masque lors de leurs déplacements dans le palais de justice.

Comme annoncé par la Garde des Sceaux lors de la conférence du 6 mai 2020, le port du masque sera exigé pour toute audience ne permettant pas de garantir la distanciation sociale, c'est-à-dire principalement pour les audiences tenues en cabinet, ainsi que dans les salles d'audiences n°2 et n°3, sauf pour les prises de parole.

Une signalétique rappelant ces préconisations est mise en place à l'entrée du palais de justice et dans la salle des pas perdus.

2. Postes de travail et restauration

Il sera mis à la disposition de chaque agent des produits désinfectants pour leur poste de travail.

Chaque magistrat, greffier ou fonctionnaire, est invité à les utiliser pour assurer la désinfection régulière de son espace de travail, en ce compris les équipements téléphoniques et informatiques.

Comme il a été rappelé par le médecin de prévention, chaque agent est acteur de sa santé et de sa sécurité, et par bienveillance, de celles de ses collègues.

Afin de limiter les risques de propagation de virus, il est demandé aux agents de privilégier l'usage de leurs bureaux personnels pour leur déjeuner, et en tout état de cause, en cas de déjeuner dans l'espace de convivialité, de respecter la distanciation et d'éviter le partage des ustensiles et denrées alimentaires.

Le médecin de prévention rappelle qu'il est indispensable d'utiliser sa vaisselle personnelle, et de nettoyer les équipements communs (micro-onde, réfrigérateur, évier....) après chaque usage individuel.

3. occupation de l'espace

L'occupation de l'espace a été repensé pour permettre à chaque magistrat et fonctionnaire de travailler seul dans un bureau ou, au maximum, à deux dans un espace permettant de conserver plusieurs mètres de distance.

Des vitres en plexiglas seront installées entre les bureaux contigus, et des hygiaphones devant les bureaux des agents recevant du public afin de les protéger d'éventuels postillons, y compris dans les salles d'audience.

Les magistrats spécialisés privilégieront les salles d'audience pour leurs auditions, afin de garantir le respect des gestes barrières. Ceci est impératif dès lors qu'une audition implique la présence d'un trop grand nombre d'intervenants au regard de la taille du bureau.

Il est rappelé que la réservation des salles se fait auprès du secrétariat du président. L'inscription dans PILOT atteste de la réservation.

En cas de défèrement ou de présentation devant le juge des libertés et de la détention, les juges spécialisés utilisant la salle n°4, à défaut la salle n°2 ou la salle n°3, seront invités à suspendre leurs travaux le temps nécessaire à la présentation des mis en cause devant le magistrat du parquet.

En cas de nécessité, et spécialement pour garantir l'accueil des personnes à mobilité réduite, certaines audiences pourront être tenues dans la salle d'audience du conseil de prud'hommes, lorsqu'elle est disponible.

ORGANISATION MATERIELLE

4. allègement du travail de greffe

La reprise d'activité sera progressive et son ampleur proportionnée aux moyens humains dont dispose la juridiction, lesquels sont conditionnés par les options de déconfinement choisies par le gouvernement.

Les audiences ne doivent pas être surchargées, le retard ne pouvant être résorbé en quelques mois.

Le nombre de personnes et professionnels de justice convoqués à une même audience, à la même heure ou pendant la même demi-journée sera limité, afin de permettre le respect de la distanciation.

Dans la mesure du possible, les convocations seront étalées sur la durée prévisible des audiences.

Le greffe privilégiera les modalités de convocation des parties ou d'avis aux avocats les plus simples afin de limiter les conséquences de l'afflux possible de nouvelles procédures à compter du 11 mai 2020.

5. développement du télétravail

Afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans la juridiction, le télétravail sera privilégié dans la mesure du possible, c'est-à-dire pour les tâches le permettant et selon la disponibilité du matériel informatique ultra-portable.

Dans cet objectif, le tribunal a sollicité l'attribution de nouveaux d'ultra-portables, qui seront affectés aux services de greffe dont une partie de l'activité peut être réalisée sous cette forme.

La directrice de greffe évaluera l'efficacité de ce mode de travail selon les services, et pourra en cas de nécessité redéployer les matériels entre les greffiers et fonctionnaires.

6. usage de la visioconférence

L'usage de la visioconférence sera privilégié aux extractions chaque fois que cela sera possible, selon la disponibilité des salles d'audience équipées au sein du palais et en maison d'arrêt.

Le dispositif créé par l'article 5 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale qui permet le recours un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties devrait être maintenu pendant l'état d'urgence sanitaire.

Il en va de même du dispositif mis en place par l'article 7 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

Une installation mobile a été positionnée en salle 1 à l'occasion de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité, qui restera en place jusqu'à l'installation d'un système fixe dans cette salle.

Un temps d'entretien entre le prévenu et son avocat sera organisé une demi-heure avant le début de l'audience, en veillant à garantir la confidentialité de cet entretien.

7. restriction de la publicité des audiences

Afin de répondre à l'objectif de prévention sanitaire, et compte tenu de la capacité réduite d'accueil dans les salles d'audience, la publicité restreinte, qui seule permet le respect des mesures de distanciation sociale, sera maintenue.

Ne seront admis dans les salles d'audience que les justiciables expressément convoqués (prévenus, victimes, administrateurs ad hoc, tuteurs et avocats) à l'exclusion de tout public ou accompagnant.

Par exception, la presse sera à nouveau autorisée à assister aux audiences.

8. Le filtrage des entrées dans le palais de justice et circulation du public

Afin d'éviter qu'un trop grand nombre de justiciables circulent dans les palais de justice, l'entrée du palais sera limitée aux seuls justiciables munis d'une convocation, à l'heure de celle-ci, ainsi qu'à ceux qui souhaitent obtenir un document ou procéder à un acte (ex : requête JAF, faire appel etc.).

Les directives données aux agents de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre du plan de continuité restent valides.

Le nombre d'agents de sécurité sera doublé pour assurer le filtrage d'une part, le respect des flux de circulation et de distanciation d'autre part, avec des rondes dans l'ensemble des zones d'attente et salles d'audience.

En l'absence d'huissier audiencier, des crédits ont été sollicités afin de permettre l'emploi de vacataires.

Pour simplifier la circulation dans le palais, il est prévu que les affaires fixées à une même audience et à une même heure seront appelées dans l'ordre du rôle, qui correspond à l'ancienneté des affaires en matière civile, et à l'ordre alphabétique des prévenus en matière pénale.

Les personnes qui ne sont pas convoquées à une audience ne pourront accéder au palais qu'en cas de nécessité procédurale (appel correctionnel par exemple).

La circulation des justiciables sera organisée par une signalétique au sol, dans le palais de justice et dans les locaux du conseil de prud'hommes. Dans la salle des pas perdus, un circuit fléché évitera les croisements.

Les agents sont invités à se conformer à ce sens de circulation, et à privilégier l'usage des passages auxquels le public n'a pas accès (escaliers intérieurs et passerelles).

Dans la mesure du possible, le personnel évitera d'utiliser l'ascenseur (afin de réduire les contacts tactiles sur les claviers).

9. aménagement des espaces d'attente et des salles d'audience

Les places assises, dans les salles d'audience et les espaces d'attente, seront identifiées afin de maintenir un mètre au moins entre chaque personne.

Les places seront identifiées par une pastille bleue. Les agents de sécurité et présidents d'audience veilleront au respect de cette distanciation.

Aucune personne ne sera admise dans l'une des salles ou des espaces d'attente en l'absence de place identifiée disponible.

La salle d'audience n°2 (dite « des référés ») a été réaménagée afin de permettre le respect de la distanciation.

La salle d'audience n°3 (habituellement attribuée au JAF) a été réaménagée afin de permettre le respect de la distanciation, ce que ne permettait pas la grande table centrale.

Les sièges en tissus ont été remplacés par des chaises ou bancs plus faciles à nettoyer.

D'autres fauteuils facilement lavables ont été commandés pour changer, à terme, l'ensemble des sièges.

Des hygiaphones seront installés dans les salles d'audience et les bureaux recevant du public, afin de protéger les agents et les justiciables lors de leurs entretiens en face à face.

Chaque salle d'audience sera dotée de lingettes désinfectantes, ou de produits désinfectants et papier jetable, permettant une désinfection régulière des supports durant les audiences.

Magistrats et fonctionnaires sont invités à en faire usage le plus régulièrement possible.

La personne qui se voit notifier un acte doit être invitée à utiliser un stylo personnel.

A défaut, le médecin de prévention attire l'attention de chacun sur la nécessité de réserver au public, en cas de nécessité, des stylos distincts de ceux utilisés dans le cadre de leur travail, de les désinfecter après chaque usage, et les laisser reposer un certain temps avant toute réutilisation.

Les dossiers ou documents remis par les avocats et les parties devront être déposés dans des bannettes (ou caissettes) afin de permettre aux agents de ne pas les manipuler sur le champ.

Afin de prévenir les risques de transmission par contact tactile, l'accès aux distributeurs de boissons chaudes et friandises sera interdit.

L'ensemble des personnels du tribunal emprunteront prioritairement les espaces sécurisés non accessibles au public, et notamment les passerelles pour se rendre d'un côté du bâtiment à l'autre, évitant de traverser la salle des pas perdus.

Ces mesures font l'objet d'une note de Madame la Directrice de greffe du 7 mai 2020.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE CORRECTIONNEL

Le procès pénal sera réservé aux infractions qui l'exigent de façon impérative, dans le respect des priorités d'action publique déclinées par le procureur de la République.

- La priorisation au contentieux pénal impliquant des détenus

La grève des avocats et la crise sanitaire ont conduit au renvoi de très nombreux procès correctionnels, qui doivent être organisés dans le respect des contraintes sanitaires imposées par la pandémie.

Les affaires concernant les détenus et les prévenus placés sous contrôle judiciaire seront traitées prioritairement.

Le BEX a été équipé d'un hygiaphone, mais il faudra veiller à limiter la présence des justiciables dans le couloir menant aux geôles.

- L'adaptation de l'audiencement

Afin d'éviter une trop grande concentration de personnes dans les salles d'audience ou les salles d'attente, l'audiencement correctionnel et devant le tribunal pour enfants sera adapté, et les justiciables convoqués à des heures différentes, chaque fois que cela sera possible.

Les salles ne permettant pas toujours d'accueillir l'ensemble des personnes convoquées à une même audience, les affaires seront appelées dans l'ordre du rôle (ordre alphabétique en matière correctionnelle – ordre du rôle en matière civile) et les parties, dont la présence aura été signalée à un agent d'accueil, admises dans la salle selon cet ordre.

Les avocats seront invités à collaborer à ces contraintes.

Les convocations devant les délégués du procureur sont suspendues jusqu'au 2 juin, afin de réduire la fréquentation du palais de justice au cours des premières semaines. Lorsque cela est possible, un autre mode de notification sera mis en œuvre (ordonnances pénales notifiées par courrier RAR par exemple).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE DES AFFAIRES FAMILIALES

L'organisation des audiences en procédure orale sera adaptée, et le nombre de personnes convoquées limité afin de permettre le respect des gestes barrières.

Le contentieux hors divorce sera priorisé, mais la possibilité sera donnée aux avocats de déposer leurs dossiers dans toutes les procédures lorsque l'audience physique n'est pas indispensable.

Des caissettes sont disposées à cette fin dans la salle des pas perdus. Le Bâtonnier en a été prévenu.

S'agissant des contentieux relevant de la procédure orale (anciennement de l'instance), le nombre de dossiers appelés aux audiences sera réduit pour éviter que des dizaines de personnes se retrouvent dans une même salle (10 affaires au lieu de 20).

Des convocations à heures décalées permettront de réduire la concentration de personnes dans la salle d'audience.

Tous les dossiers ne pouvant pas être audiencés immédiatement, il sera nécessaire de trier les dossiers et de fixer des critères de priorité.

Le juge pourra procéder à une sélection des affaires en considération de l'urgence que le dossier pourra révéler.

Les dossiers dans lesquels aucune des parties n'est assistée par un avocat pourront également être priorisés dans la mesure où la procédure de dépôt de dossier ne peut leur être proposée.

Lorsque les parties sont assistées par un avocat, ces derniers doivent pouvoir conclure et les dossiers être traités sans audience. Les affaires avec au moins un avocat pourront être utilement orientées vers un mode alternatif de règlement des litiges dans l'attente de leur audience.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES SPECIALISES

- Le contentieux de l'assistance éducative et la justice pénale des mineurs

Le rythme de convocation des juges des enfants devra être réduit afin d'éviter qu'un trop grand nombre de personnes se retrouvent dans la salle d'attente. Pour cela, il est impératif de convoquer à des heures décalées.

Les juges des enfants ne pouvant plus tenir des audiences dans les mêmes conditions qu'auparavant avec de très nombreuses personnes, pourront exiger que seul un représentant du service gardien ou éducatif assiste à l'audience.

Lorsque cela sera possible, les juges des enfants pourront renouveler des mesures d'assistance éducative et d'aide à la gestion budgétaire sans audience, sur proposition du service et avec l'accord écrit d'au moins un des parents.

En matière pénale, avec l'accord des parties et en l'absence de victime ou si la victime est avisée, le juge des enfants pourra juger en chambre du conseil à l'issue de la mise en examen.

- Les services de l'application des peines et de l'instruction

Pour éviter qu'un trop grand nombre de personnes se retrouvent dans la salle d'attente, il est impératif de convoquer à des heures décalées.

Une attention particulière sera portée à la limitation du nombre de personnes présentes dans le couloir.

Les actes d'instruction impliquant un nombre de personnes important devront être réalisés dans les salles d'audience.

- Les audiences du juge des libertés en matière de soins contraints

Jusqu'au 1^{er} juin au moins, les audiences du juge des libertés en matière de soins contraints se tiendront au palais de justice, et non au Centre Pinel de Lavaur.

La situation fera l'objet d'une nouvelle évaluation à la fin du mois de mai, selon l'évolution de la crise sanitaire.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SERVICE DU JUGE CHARGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Les audiences civiles relevant de la compétence du juge chargé des contentieux de la protection ayant été constituées avant le début de la crise sanitaire, certaines sont composées d'un nombre important d'affaires.

Les mêmes précautions que celles adoptées en matière correctionnelle devront être prises pour ces audiences.

Dans le doute quant à l'évolution de la pandémie, les audiences non encore constituées devront être composées d'un nombre réduit d'affaires, afin de faciliter la distanciation entre les justiciables.

Le juge pourra procéder à une sélection des affaires en considération de l'urgence que le dossier pourra révéler.

En matière de contentieux locatif, les demandes émanant des propriétaires privés seront prioritaires sur celles émanant de propriétaires institutionnels.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES CONTENTIEUX CIVILS

Dès lors que la procédure est écrite, la procédure sans audience sera privilégiée jusqu'à l'été, et donc le dépôt des dossiers.

Des caissettes sont disposées à cette fin également dans la salle des pas perdus.

Si les avocats estiment que des explications orales sont indispensables, les affaires concernées seront fixées après l'été.

En matière de référé ou devant le juge de l'exécution, dès lors que la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont effectivement représentées par un avocat, le dépôt de dossier sera privilégié.

Conformément à la circulaire du 5 mai 2020 des trois Directions (DSJ, DACG et DACS), il sera procédé à un état des lieux dans le cadre de la reprise progressive d'activité, et une concertation sera menée afin de définir le fonctionnement de la juridiction à compter du 2 juin 2020, adaptée à l'état des effectifs et à la situation sanitaire locale.

L'accès aux locaux de la Maison de Justice et du Droit de Mazamet, qui relève des prérogatives du Maire de la commune de Mazamet, restera limité jusqu'au 2 juin 2020.

Olivier SCHWEITZER
président

Céline RAIGNAULT
procureur